

GE_GERICHTE A/180/2011 vom 13. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_180_2011

FR: GE_GERICHTE A/180/2011 du 13 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/180/2011 del 13 settembre 2011

Erwägungen

E. 2

Il a été condamné le 18 décembre 2009 par la Cour correctionnelle siégeant sans le concours du jury à une peine privative de liberté de trois ans pour brigandage.

E. 3

Le 23 août 2010, il a sollicité de la direction générale de l'office pénitentiaire de Genève (ci-après : la direction), en application de l'art. 4A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le fait que celle-ci constate, après avoir procédé à une enquête, que les conditions dans lesquelles il a été détenu n'étaient pas dignes au regard des art. 1 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 7 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) en raison de la surpopulation notoire de la prison, puisqu'il n'avait pu disposer d'un espace égal ou supérieur à 3m² dans sa cellule d'une part, et que d'autre part, la cohabitation avec l'un de ses camarades de cellule était extrêmement difficile en raison du fait que celui-ci observait le ramadan et refusait que de la musique soit écoutée, imposant « un couvre-feu quasi permanent ». L'intéressé réclamait en outre une indemnité de CHF 150.- par jour dès sa mise en détention par analogie avec l'art. 36 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00), abrogé par ailleurs dès le 1^{er} janvier 2011. Enfin, il demandait que, selon une jurisprudence californienne, l'administration se voie imposer dans un bref délai de présenter « un projet visant à ramener à 120-145 % au maximum la capacité de détention ». En retenant un tel pourcentage, la prison ne devait comporter que 400 détenus, les autres devant être soit transférés dans un autre établissement de détention, ou à défaut remis en liberté.

E. 4

Par décision du 21 décembre 2010, la direction a donné un certain nombre de précisions factuelles. Durant l'année 2009, la prison avait comporté 496 détenus pour 270 places et en 2010, soit jusqu'au 31 octobre 2010, le nombre de détenus s'était élevé à 571,5. L'intéressé avait successivement occupé diverses cellules. A plusieurs reprises, il était seul dans une cellule de 12,24 m². Cela avait été le cas en particulier du 7 au 17 février 2010, du 17 février au 6 avril 2010 à l'exception de quatre jours. A d'autres périodes, il avait été détenu avec d'autres prévenus dont le nombre pouvait aller jusqu'à quatre, mais selon les surfaces des cellules mentionnées, jamais il n'avait disposé de moins de 3m². Par ailleurs, l'intéressé avait travaillé à deux reprises, soit du 23 juillet au 14 décembre 2009 à l'atelier de reliure, puis du 25 janvier au 29 janvier 2010 à la buanderie, mais à ces deux occasions, c'était lui qui avait demandé à cesser cette activité. Il avait bénéficié normalement des soins médicaux et il était suivi par le service social. Après avoir admis que l'intéressé avait

toujours un intérêt actuel et digne de protection et d'obtention d'une décision, la direction a constaté que l'intéressé n'avait pas été détenu de manière indigne. Elle s'est déclarée incompétente pour examiner la demande d'indemnisation qu'elle a transmise au Tribunal civil en application des art. 11 al. 3 LPA et 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40). Elle s'est déclarée incompétente également pour établir un numerus clausus pour un total de 400 détenus, n'étant qu'une autorité d'exécution. Cette décision était susceptible de recours dans les trente jours auprès du Tribunal administratif, devenu depuis le 1^{er} janvier 2011 la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).

E. 5

Par acte déposé le 21 janvier 2011 auprès de la chambre administrative, l'intéressé a conclu préalablement, à ce qu'une audience de comparution personnelle soit ordonnée ainsi qu'un transport sur place et l'ouverture d'enquêtes. Principalement, la décision attaquée devait être annulée, la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision, son droit d'être entendu ayant été violé, l'autorité intimée n'ayant procédé à aucun acte d'instruction avant de faire état d'éléments de fait sans qu'il ne soit autorisé à se déterminer à leur rencontre.

E. 6

Le 15 mars 2011, le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (ci-après : le département) a répondu au recours en concluant à son rejet dans la mesure où il était recevable. Sa décision comportait un exposé des faits se limitant aux griefs allégués avec un tant soit peu de précisions. Il avait fourni la liste et les caractéristiques des cellules occupées par l'intéressé avec le nombre de personnes les ayant partagées avec lui. Au jour de la reddition de cette réponse, 383 personnes étaient détenues à Champ-Dollon, soit un nombre inférieur à la moyenne de 400 détenus et cela depuis fin février 2011. Enfin, un agrandissement de la prison devant comporter 100 places était prévu pour l'été 2011.

E. 7

Le 19 mai 2011, le juge délégué a prié l'office pénitentiaire de lui indiquer si le Tribunal civil avait statué. Le 7 juin 2011, le conseil du recourant a répondu que l'autorité intimée avait sollicité un long délai pour répondre dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal civil. Elle avait obtenu un délai au 26 août 2011, la cause revenant pour plaider au 1^{er} septembre 2011. Enfin, le recourant priait la chambre administrative de trancher la cause entachée d'une violation manifeste du droit d'être entendu.

E. 8

Par courrier du 9 juin 2011, l'office pénitentiaire a confirmé les informations relatives à l'état d'avancement de la procédure pendante susmentionnée.

E. 9

Il en résulte qu'il n'appartenait pas à la direction de rendre une décision en application de l'art. 4A LPA, cette voie étant subsidiaire au recours devant être dirigé contre une décision prise selon l'art. 4 LPA.

E. 10

Par ailleurs, le tribunal civil étant d'ores et déjà saisi d'un aspect du litige, il appartiendra à cette juridiction de statuer sur sa propre compétence.

E. 11

En l'état, le recours interjeté auprès de la chambre de céans ne peut qu'être rejeté par substitution de motifs dans la mesure où il est recevable et la cause transmise au Conseil d'Etat pour qu'il statue sur les prétentions du recourant ou, qu'en sa qualité d'autorité administrative, il transmette cas échéant la cause à l'autorité qui serait compétente (art. 5 let. a et 11 al. 3 LPA).

E. 12

Le recourant bénéficiant de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.